

LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

La prise en compte des enjeux économiques, environnementaux et sociaux s'effectue dans un premier temps dans un contexte privé, à l'échelle de la propriété. Néanmoins, en présence d'enjeux particuliers d'intérêt public, des réglementations spécifiques sont opposables. Elles font l'objet de ce chapitre.



En matière de document de gestion forestière, l'article R222-5 du code forestier précise : « le Plan Simple de Gestion comprend une brève analyse des enjeux économiques, environnementaux et sociaux de la forêt précisant notamment si l'une des réglementations mentionnée à l'article L11 lui est applicable ».

Les principales réglementations applicables à la forêt

L'article L11 du code forestier (extrait) stipule que « ... Chaque année, le représentant de l'Etat dans la région porte à la connaissance ... du CRPF, la liste élaborée par la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers recensant, dans les espaces boisés, les habitats d'espèce de la faune ou de la flore ainsi que les périmètres, monuments, sites ou zones concernées par les dispositions suivantes » (nous n'avons repris que les articles concernant notre région) :

- L411-1 du code forestier : forêts de protection.

Ce classement, validé par un décret en Conseil d'Etat, est mené par les services de l'Etat pour les forêts ayant une fonction de protection contre les avalanches, les érosions, les déplacements de sable dunaire ... mais aussi dans les zones où leur maintien s'impose que cela soit pour des raisons écologiques ou pour le bien être de la population (forêts péri-urbaines...). Il s'agit de protéger la forêt en tant que milieu.

- L411-1 et L411-2 du code de l'environnement : espèces protégées, biotopes.

L'arrêté préfectoral de protection de biotope, pris par le Préfet, sur initiative des services de l'Etat a pour objectif de protéger un milieu nécessaire à la survie et au développement d'une espèce animale ou végétale en voie de disparition sur le territoire national. Ce décret énumère les activités interdites et celles qui demeurent autorisées.

- L332-1 du code de l'environnement : réserves naturelles.

Créées par un décret (simple ou en Conseil d'Etat), elles visent à protéger des milieux remarquables et des espèces protégées. Ce décret prévoit les mesures nécessaires à leur conservation. Les « activités susceptibles de nuire au développement naturel de la faune et de la flore » sont interdites. Elles font l'objet d'un plan de gestion approuvé.



- L621-31 du code du Patrimoine : les périmètres de protection des monuments historiques.

Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé au titre des monuments historiques, il ne peut faire l'objet d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable de l'administration compétente (avis requis de l'Architecte des Bâtiments de France).

- L 341-1 à L341-10 et L341-12 à L341-22 du code de l'environnement : sites inscrits et classés.

L'inscription et le classement se font à l'initiative de l'Etat. Ce type de mesures vise à protéger et conserver en l'état un espace bâti ou un espace naturel. Les mesures sont plus strictes pour un site classé que pour un site inscrit. Tout projet doit passer devant la Commission Départementale des Sites pour approbation.

- L350-2 du code de l'Environnement : zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

Créée par arrêté préfectoral, cette zone vise à protéger le patrimoine architectural, urbain et paysager, pour des raisons esthétiques, historiques ou culturelles.

- L350-1 du code de l'environnement : directives paysagères.

Sur des territoires remarquables par leur intérêt paysager, l'Etat peut prendre des directives de protection et de mise en valeur des paysages. Celles-ci déterminent les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères qui sont applicables à ces territoires. Elles sont élaborées à l'initiative de l'Etat ou de collectivités territoriales et approuvées par décret en Conseil d'Etat. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les directives de protection et de mise en valeur des paysages.

- L414 du code de l'environnement : Natura 2000.

Ce réseau de sites est en cours de constitution en application de directives européennes. Il vise à la conservation d'espèces et d'habitats qualifiés « d'intérêt communautaire ». Les mesures de gestion sont établies dans un document d'objectif. Le propriétaire, dont la forêt est située dans un site Natura 2000 et sur laquelle sont présents des habitats et espèces d'intérêt communautaire, peut passer un contrat avec l'Etat. Certaines mesures de gestion peuvent ouvrir droit à indemnisation.

L'article L11 ajoute « ... et par toute autre législation de protection et de classement ». Ainsi, ne sont pas cités, mais sont cependant concernés :

- les périmètres de captages d'eau potable,
- les plans de prévention des risques naturels,
- les Plans Locaux d'Urbanisme,
- la réglementation des boisements,
- ...











L'Oeillet superbe est une espèce protégée au niveau régional

Comment accéder à l'information ?

Les éventuels périmètres de protection réglementaire concernant une forêt peuvent être communiqués au propriétaire par :

- ° la mairie dont relève la propriété boisée,
- ° la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Département	Adresse	Téléphone - Fax
Charente	Cité Administrative 16022 ANGOULEME Cedex	 05 45 20 53 00  05 45 20 53 77
Charente maritime	2 avenue de Fétilly 17072 LA ROCHELLE Cedex 9	 05 46 68 60 00  05 46 68 60 95
Deux-Sèvres	68 rue Alsace Lorraine 79000 NIORT	 05 49 08 57 00  05 49 08 57 98
Vienne	20 rue de la Providence 86000 POITIERS	 05 49 03 13 00  05 49 03 13 12

° la Direction Régionale de l'Environnement,
DIREN - 14, boulevard Chasseigne - BP 80955 - 86038 POITIERS CEDEX
Tél. : 05 49 50 36 50 - Fax : 05 49 50 36 60 - Mél : diren@poitou-charentes.ecologie.gouv.fr

° le Centre Régional de la Propriété Forestière
CRPF - La Croix de la Cadoue - BP7 - 86240 SMARVES
Tél. : 05.49.52.23.08 - Fax : 05.49.88.59.95 - Mél : poitou-charentes@crpf.fr

Par ailleurs, l'annexe n° 3 : « Enjeux environnementaux prioritaires des forêts de Poitou-Charentes » comporte des documents cartographiques, ainsi que des éléments permettant l'accès au contenu des zonages.

Outre ces dispositions réglementaires liées à des enjeux particuliers d'intérêt public, la gestion forestière, comme toute activité, est soumise à un grand nombre de textes légaux : dispositions du code forestier, du code rural, des codes de l'environnement, de l'urbanisme, du patrimoine, du travail, ...